



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

EN 2009, LE MANITOBA APPORTERA DES MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA SÛRETÉ DU MANITOBA*. LA PROVINCE INVITE LES CITOYENS À LUI PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS EN VUE DE L'AIDER À FORMULER LES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES. DES DOCUMENTS DE CONSULTATION ONT ÉTÉ PRÉPARÉS POUR FACILITER L'OBTENTION DES VUES DES MANITOBAINS SUR LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI.

Document d'information : Méthodes utilisées au Manitoba pour faire enquête sur les incidents mettant en cause des policiers

Enquêtes sur les incidents mettant en cause la police et les policiers

Un large éventail d'incidents mettant en cause les services de police peuvent nécessiter une forme d'enquête ou une autre. À une extrémité du spectre, on retrouve les incidents graves qui ont causé la mort ou des blessures graves à un citoyen. Au centre, on voit les allégations criminelles relativement moins graves, comme les agressions. À l'autre extrémité, se trouvent les comportements répréhensibles mais non criminels, par exemple une impolitesse ou un manque de respect. Le présent document donne une vue générale des méthodes manitobaines pour régler ces incidents, en particulier les plus graves.

1. Protocole d'enquête des allégations criminelles graves formulées contre des policiers

En 2004, le ministère de la Justice du Manitoba a préparé un protocole sur la façon de faire enquête et de porter des accusations, en cas de découverte d'éléments de preuve suffisants, lorsque des policiers sont impliqués.

La plupart des services de police manitobains ont signé le protocole.

Il s'applique aux incidents ayant causé la mort ou des blessures graves à un citoyen et mettant en cause un policier. Il s'applique aussi à d'autres infractions criminelles ou événements potentiellement graves mettant en cause un policier, lorsque l'intérêt public justifie d'intervenir. Dans ces cas, la procédure est la suivante :

1. Un organisme informe le sous-procureur général du Manitoba de l'incident et de son intention de recourir au protocole.
2. L'organisme demande à un autre organisme de revoir les résultats de l'enquête ou de se charger lui-même des premières étapes de l'enquête.
3. Les conclusions de l'enquête sont examinées par un conseiller juridique indépendant nommé par le ministère de la Justice du Manitoba.

La décision de demander à un autre organisme de revoir les résultats de l'enquête ou de se charger des premières étapes de l'enquête appartient au chef de police ou au commandant du service de police concerné.

2. Protocole de coopération sur la sécurité publique

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) au Manitoba a signé un protocole avec trois organismes autochtones – *Assembly of Manitoba Chiefs*, *Southern Chiefs' Organization* et *Manitoba Keewatinowi Okimakanak* – pour permettre à un citoyen d'observer l'enquête policière sur des incidents graves mettant en cause les Premières nations, notamment lorsqu'il a été fait usage d'une arme à feu.

Au titre de ce protocole, les organismes et la GRC s'entendent sur le choix d'une personne ressource dans la collectivité. L'observateur civil est tenu au courant du déroulement de l'enquête.

L'enquêteur principal de la GRC peut autoriser ou non l'observateur à assister à une entrevue.

Les observateurs doivent accepter plusieurs conditions, notamment conserver des notes sur leur participation et les partager avec les enquêteurs. Ils doivent pouvoir témoigner dans toute procédure judiciaire qui découle de l'enquête.

3. Règlement sur l'équipement des policiers (*Loi sur la Sûreté du Manitoba*)

Un règlement pris en vertu de la *Loi sur la Sûreté du Manitoba* exige qu'une enquête complète soit effectuée par un service de police important qui n'a aucun lien avec l'affaire étudiée en cas de déchargement d'une arme à feu par un policier ayant causé la mort ou des blessures. Le rapport d'enquête est remis au bureau du procureur général du Manitoba par la commission de police ou le conseil municipal concerné. La province peut donner suite aux conclusions de l'enquête ou ordonner un complément d'enquête ou un suivi.

4. *Loi sur les enquêtes médico-légales*

La *Loi sur les enquêtes médico-légales* exige la tenue d'une enquête dans presque tous les cas où une personne décède alors qu'elle est détenue ou lorsqu'un policier a eu recours à la force et que le décès s'en est suivi. Les enquêtes sont menées par un juge de la Cour provinciale et ne visent qu'à déterminer les faits; le juge peut également faire des recommandations pour diminuer la probabilité de décès dans des circonstances semblables.

Entre 2000 et 2008, il y a eu huit décès attribuables à l'usage de la force par les membres du Service de police de Winnipeg et sept décès de personnes en détention; durant la même période il y en a eu respectivement un et sept impliquant les membres de la GRC.

5. Poursuivants indépendants

Le service des poursuites du ministère de la Justice du Manitoba a pour politique de faire réviser par un avocat indépendant les conclusions des enquêtes sur les incidents mettant en cause des policiers. Ces avocats déterminent s'il y a lieu de porter des accusations et sont ensuite chargés de la poursuite.

6. Enquêtes judiciaires

Au Manitoba, le comportement des policiers, les pratiques des services de police et les enquêtes peuvent faire l'objet d'un examen externe dans le cadre d'une enquête judiciaire ordonnée par le gouvernement. Bien qu'elles ne se limitent pas toujours à l'examen de la conduite d'un policier, de telles enquêtes ont servi à déterminer si des investigations supplémentaires devraient avoir lieu à l'égard de certains policiers ou fonctionnaires, si les enquêtes policières ont été faites correctement ou si les pratiques policières souffrent de problèmes systémiques et si des correctifs devraient être mis en place. À titre d'exemple, on pense à l'enquête sur la justice autochtone, l'enquête Driskell et l'enquête Taman.

7. Unités des normes professionnelles des policiers

Ces unités sont chargées de faire enquête sur les infractions criminelles et les manquements aux règlements internes qui auraient été commis par des policiers. Les services de police principaux ont créé de telles unités. Les plus petits ont désigné un policier pour faire ces enquêtes ou demandent à un autre service de police de se charger de l'enquête lorsque l'un de leurs agents est impliqué.

8. Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL)

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi a le mandat, prévu par la loi, de recevoir les plaintes du public sur la conduite non criminelle des agents de police municipaux et locaux au Manitoba et d'y donner suite. Un document d'information distinct a été préparé sur l'OCEAL et se trouve à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/justice/policeact/pdf/lera.fr.pdf

9. Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP)

Les plaintes sur la conduite des membres de la Gendarmerie royale du Canada sont soumises à la Commission des plaintes du public contre la GRC, un organisme fédéral. Un document d'information distinct a été préparé sur la CPP et se trouve à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/justice/policeact/pdf/complaints_against_rcmp.fr.pdf